

LOIS

LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (rectificatif)

NOR : AFSX1404296Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 301 du 29 décembre 2015, édition électronique, texte n° 1, et édition papier :

Page 24286, 1^{re} colonne, à l'article 58 :

Au lieu de : « VIII. – Les financements prévus aux V VI et VI VII du présent article ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle mentionnée aux II et III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles »,

Lire : « VIII. – Les financements prévus aux VI et VII du présent article ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle mentionnée aux II et III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles. »

Page 24288, 2^e colonne et 24289, 1^{re} colonne, à l'article 67-I :

Rétablir à « Art. 80-I (I, II et III) » les trois occurrences de « la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement » de la manière suivante : « la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement » et au « II et III » les deux occurrences « la loi n° du précitée » de la manière suivante : « la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 précitée ».

Page 24291, 2^e colonne, article 75 :

Au lieu de : « 2° Au dernier alinéa de l'article L. 146-3, après la référence : “L. 247-2”, sont insérés les mots : “, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement” »,

Lire : « 2° Au dernier alinéa de l'article L. 146-3, après la référence : “L. 247-2”, sont insérés les mots : “, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement” ».

Page 24296, 2^e colonne, article 91 :

Au lieu de : « Les articles 41-1 à 41-6 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans leur rédaction résultant du I de l'article 15 14 de la présente loi, s'appliquent à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »,

Lire : « Les articles 41-1 à 41-6 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans leur rédaction résultant du I de l'article 14 de la présente loi, s'appliquent à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Page 24297, 1^{re} colonne, article 96 :

Au lieu de : « Les II et III de l'article 39 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 »,

Lire : « Les II et III de l'article 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. »